

## **ARRETE TEMPORAIRE DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT** **PLACE DU JEU DE PAUME**

Le Maire de la Ville de CHATEAU-THIERRY,

Vu le Code de la Route,  
Vu l'arrêté Interministériel relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,  
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,  
Vu le Nouveau Code Pénal,  
Vu le règlement de voirie de la Commune adopté par délibération du Conseil Municipal du 24 Novembre 2014,  
Vu l'Arrêté de Coordination de Travaux notifié et publié le 15 Décembre 2014,

Considérant que l'Entreprise HATRA demeurant à SUCY EN BRIE (VAL DE MARNE) doit réaliser des travaux d'élagage place du JEU DE PAUME, pour le compte de la Ville, du mardi 21 janvier 2025 au vendredi 31 janvier 2025 de 8h00 à 12h00 et qu'il y a lieu d'en faciliter le bon déroulement,

### **A R R Ê T E**

#### **ARTICLE I : Stationnement**

Du mardi 21 janvier 2025 au vendredi 31 janvier 2025 de 8h00 à 12h00, le stationnement sera interdit place du JEU DE PAUME, pendant la durée des travaux. Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec ces interdictions sera considéré comme gênant au sens de l'article R417-10 du Code de la Route.

#### **ARTICLE II : Cheminement piétons**

Du mardi 21 janvier 2025 au vendredi 31 janvier 2025 de 8h00 à 12h00, l'entreprise devra mettre en place la signalisation réglementaire concernant le cheminement des piétons.

#### **ARTICLE III : Limitation de vitesse**

La vitesse sera limitée à 30 Km/h au droit du chantier. Le demandeur sera chargé de la mise en place de la signalisation réglementaire pendant la durée de l'arrêté.

#### **ARTICLE IV : Réduction de chaussées si besoin**

Du mardi 21 janvier 2025 au vendredi 31 janvier 2025 de 8h00 à 12h00, la chaussée sera réduite d'une voie pendant la durée des travaux, au droit du chantier, si besoin.

#### **ARTICLE V : Travaux par alternat par feux tricolores ou manuels, si besoin**

Du mardi 21 janvier 2025 au vendredi 31 janvier 2025 de 8h00 à 12h00, un alternat manuel ou par feux tricolores sera mis en place par le demandeur pour la durée des travaux, si besoin.

#### **ARTICLE VI : Signalisation**

Les panneaux d'interdiction de stationner, les barrières de type K8 pour le renvoi des piétons sur le trottoir d'en face, de limitation de vitesse, ainsi que toute la signalisation obligatoire pour les travaux du chantier et à la circulation, découlant du présent arrêté seront mis en place par l'entreprise. Celle-ci sera chargée de contrôler, de la mettre et de la remettre en place autant de fois qu'il sera nécessaire pendant la durée de l'arrêté.

#### **ARTICLE VII : Recommandations particulières**

L'entreprise devra se conformer aux normes en vigueur et exécuter les travaux de terrassement et de compactage dans les règles de l'art, les Services Techniques de la Ville de Château-Thierry pourront demander à l'entreprise des essais à la plaque sur les fouilles, les frais générés seront à la charge de l'entreprise. Le remblaiement des fouilles et de la tranchée est obligatoire dans le cas d'une intervention ultérieure de réfection définitive.

Les travaux se feront par fusée et les fouilles sur trottoir.

En cas d'impossibilité technique la tranchée devra être couverte par une plaque métallique. L'entreprise devra reprendre les enrobés du domaine public sur la largeur et la longueur des travaux entrepris pour le ou les concessionnaires. Les enrobés seront à mettre en œuvre dans la continuité des travaux.

L'entreprise devra laisser les zones de travaux accessibles au SDIS pendant la durée de ceux-ci.

**L'entreprise devra déposer et reposer à l'identique du dallage et /ou du pavage, pas de découpe.**

La réfection définitive devra être réalisée 7 jours après la date de fin de travaux et devra être validée par les Services Techniques de la Ville.

L'entreprise devra prendre toutes les dispositions nécessaires pour ne pas laisser de gravats sur la chaussée pendant la durée du chantier.

L'entreprise devra se charger d'informer les riverains en mettant une copie de l'arrêté dans les boîtes aux lettres et notamment pour la collecte des ordures ménagères quand il y a une rue barrée. Elle devra se mettre en relation avec les services de la CARCT pour organiser le ramassage des déchets.

L'entreprise devra laisser les zones de travaux accessibles au SDIS pendant la durée de ceux-ci, par la mise en place de pont lourd si besoin.

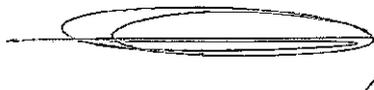
**ARTICLE VIII: Ampliation**

Monsieur le Président de la C.A.R.C.T.,  
Monsieur le Commandant de la Circonscription de Police de Château-Thierry,  
Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Château-Thierry,  
Monsieur le Directeur du S.A.M.U.,  
Monsieur le Chef de Corps du S.D.I.S. de Château-Thierry,  
Monsieur le Directeur de l'Unité Départementale de Château-Thierry,  
Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Château-Thierry,  
Monsieur le Directeur des Services Techniques de la Ville de Château-Thierry,  
Madame la Directrice du Service Communication,  
Le Service de la Police Municipale,  
Mesdames et Messieurs les concessionnaires,  
L'Association des Sourds et Malentendants de l'Aisne,  
L'entreprise HATRA,  
La RTA,  
Chargés, chacun en ce qui le concerne, de son application.

Château-Thierry, le 16 janvier 2025

Pour Le Maire,  
L'Adjoint délégué aux travaux

Publié  
Notifié le 16/01/25


Mohamed REZZOUKI